



Mesurer ce qui est **capital**



**AVIS DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT SUR LA VERIFICATION
DE L'EXECUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX**

AGEX VOISINS

REFERENCE DE LA MISSION : OPP-00169

PERIODE ALLANT DU 1^{ER} AVRIL 2024 AU 31 DECEMBRE 2025

TYPE D'OTI : TIERCE PARTIE

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité d'organisme tiers indépendant (« tierce partie »), accrédité par le COFRAC sous le numéro 3-1945 (Accréditation Cofrac Validation/Vérification, dont la portée est disponible sur le site www.cofrac.fr), nous avons mené des travaux visant à formuler un avis de vérification motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur les informations historiques liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que votre entité s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission telles que présentées dans le rapport du comité de mission et relatives à la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2025, joint au rapport de gestion en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce.

Conclusion

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification :

- le suivi de l'exécution de la mission par le comité de mission ;
- les conclusions favorables du comité de mission sur la pertinence des objectifs et
- la possibilité de vérifier l'exécution des objectifs.

Mais, nous avons constaté

- une absence de lien entre la raison d'être et l'activité de la société et
- une absence de lien entre certains de ses objectifs et son activité et/ou les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Par conséquent, la société AGEX VOISINS respecte chacune des conditions de l'article L. 210-10 lui permettant de faire état de la qualité de société à mission à l'exception du lien entre raison d'être et activité et du lien entre ses objectifs et son activité et/ou les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Par ailleurs, nous avons constaté :

- que l'entité n'a pas mis en œuvre des moyens adéquats pour l'objectif social et environnemental « *Diminuer l'empreinte carbone et la pollution numérique notamment par la mise en pratique de démarches internes et externes écologiques et responsables, notamment en coopérant avec des partenaires ayant les mêmes volontés* » retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts ; et que l'entité a atteint les objectifs opérationnels qu'elle a définis pour ce même objectif social et environnemental (sauf pour son pourcentage de Clients dématérialisés) retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts.

- Et, le fait que l'entité ait mis en œuvre des moyens adéquats pour ses deux autres objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrits dans ses statuts ; et qu'elle ait atteint les résultats qu'elle a définis à la fin de la période couverte par la vérification, pour ces mêmes objectifs sociaux et environnementaux (« *S'engager dans la société auprès d'acteurs ayant des impacts sociaux et sociétaux* » et « *Proposer l'accompagnement individuel ou collectif nécessaire pour que chaque salarié évolue dans ses fonctions et puisse rester durablement et faire de la qualité de vie au travail (QVT) une préoccupation managériale permanente notamment par la promotion de l'égalité et la diversité* ») retenus en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrits dans ses statuts.

Ainsi, la société AGEX VOISINS respecte certains des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est donnée pour mission de poursuivre (« *S'engager dans la société auprès d'acteurs ayant des impacts sociaux et sociétaux* » et « *Proposer l'accompagnement individuel ou collectif nécessaire pour que chaque salarié évolue dans ses fonctions et puisse rester durablement et faire de la qualité de vie au travail (QVT) une préoccupation managériale permanente notamment par la promotion de l'égalité et la diversité* »), en cohérence avec sa raison d'être et son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux. Mais, concernant l'objectif social et environnemental « *Diminuer l'empreinte carbone et la pollution numérique notamment par la mise en pratique de démarches internes et externes écologiques et responsables, notamment en coopérant avec des partenaires ayant les mêmes volontés* », nous n'avons pas été en mesure d'émettre une conclusion.

Commentaires

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous formulons les commentaires suivants :

- AGEX regroupe plusieurs établissements géographiques et différentes activités. Le périmètre juridique et opérationnel de la mission englobe les entités suivantes : Agex Voisins, Agex Jouard, Agex Paris, Agex Talents, Agex Versailles, RH paie Experts, AFR Audit et Full Services. Elles sont rattachées à la holding Agex Expertise et Conseil.

Dans un premier temps (entre avril 2024 et décembre 2025), c'est AGEX Voisins qui porte la qualité de société à mission dans ses statuts. Depuis le 12 mai 2026, c'est la holding Agex Expertise et Conseil qui est société à mission et qui diffuse les objectifs à toutes ses filiales.

Notre période de référence pour cette première vérification s'arrête au 31 décembre 2025. Nous concluons donc sur la version de la mission rédigée dans les statuts d'Agex Voisins.

- Au 31 décembre 2025, la raison d'être inscrite dans les statuts d'AGEX Voisins n'est pas spécifique à son activité (expertise comptable). Ses objectifs statutaires ne le sont

pas non plus. Nous notons cependant que la formulation de la mission a évolué dans les statuts d'Agex Expertise et Conseil (AGEX EC). Ainsi, sur la version actuelle de la mission (depuis mai 2026), la raison d'être et le second objectif statutaire (sociétal) sont liés à l'activité de Agex. Le premier et le troisième objectif statutaires ne sont toujours pas spécifiques à l'entreprise (environnemental et social).

- Nous ne sommes pas capables de conclure sur l'objectif statutaire "*Diminuer l'empreinte carbone et la pollution numérique notamment par la mise en pratique de démarches internes et externes écologiques et responsables, notamment en coopérant avec des partenaires ayant les mêmes volontés*". En effet, aucun plan d'actions ne permet de piloter la dématérialisation, le volume d'impressions papier et le télétravail. Par ailleurs, cet objectif n'est pas directement lié au cœur d'activité de AGEX.
- Le reporting des indicateurs est manuel et ne fait pas l'objet de double contrôle. Ceci est source d'erreur dans la première version du rapport (erreurs corrigées).

Préparation des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux

L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lesquels s'appuyer pour évaluer et mesurer les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux permet d'utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps.

Par conséquent, les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doivent être lues et comprises en se référant aux procédures de l'entité, (ci-après le « Référentiel ») dont les éléments significatifs sont présentés dans le le rapport du comité de mission.

Limites inhérentes à la préparation des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux

Les informations peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations présentées sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement.

Responsabilité de l'entité

Il appartient à l'entité :

- De constituer un comité de mission chargé d'établir annuellement un rapport en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce ;
- De sélectionner ou d'établir des critères et procédures appropriés pour élaborer le Référentiel de l'entité ;
- D'établir les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux conformément au Référentiel et mises à disposition du comité de mission.

Il appartient au comité de mission d'établir son rapport en s'appuyant sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux transmises par l'entité et en procédant à toute vérification qu'il juge opportune.

Responsabilité de l'Organisme Tiers Indépendant

En application des dispositions de l'article R.210-21 du code de commerce, il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis de vérification motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur le respect par l'entité des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous ne sommes pas autorisés à être impliqués dans la préparation desdites informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France et à l'arrêté du 27 mai 2021 déterminant les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission de vérification ainsi qu'à notre programme de vérification (PG01) relatif aux sociétés à mission.

Dispositions réglementaires et textes applicables

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions de l'article R. 210-21, A. 210-1 et A 210-2 du code de commerce, à la norme NF EN ISO/IEC 17029 et à notre programme de vérification (PG01).

Indépendance et contrôle qualité

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11 du code de commerce. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires applicables.

Moyens et ressources

Nos travaux ont mobilisé les compétences de 2 personnes et se sont déroulés entre décembre 2024 et juin 2026 sur une durée totale d'intervention de 3 semaines.

Nous avons fait appel, pour nous assister dans la réalisation de nos travaux, à nos spécialistes en matière de développement durable et de responsabilité sociétale. Nous avons notamment mené 7 entretiens avec les personnes responsables de la préparation des informations historiques liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux (représentant la direction, le comité de mission et les collaborateurs).

Nature et étendue des travaux

Nous avons planifié et effectué nos travaux en prenant en compte le risque d'anomalies significatives sur les informations relatives à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que l'entité se donne pour mission de poursuivre sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Nous estimons que les procédures que nous avons menées en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée.

Nous avons pris connaissance des activités de l'entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission, de la formulation de sa raison d'être, de ses objectifs statutaires ainsi que de ses enjeux sociaux et environnementaux.

Nos travaux ont porté sur :

- D'une part, la cohérence des objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210 10 et inscrits dans ses statuts, de la raison d'être de l'entité précisée dans ses statuts (ci-après « raison d'être ») et de son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux ;
- D'autre part, l'exécution de ces objectifs.

Concernant la cohérence des objectifs, de la raison d'être et de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux :

- Nous avons conduit des entretiens destinés à apprécier l'engagement de la direction et des membres de la gouvernance au regard des attentes des principales parties prenantes internes ou externes concernées par l'activité de l'entité.

- Nous avons apprécié les processus mis en place pour structurer et formaliser cette démarche en nous appuyant sur :
 - o La feuille de route de société à mission et le dernier rapport du comité de mission établi ;

Nous avons ainsi apprécié, compte tenu de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux, la cohérence entre :

- o Les informations collectées ;
- o La raison d'être et
- o Les objectifs sociaux et environnementaux formulés dans les statuts.

Concernant l'**exécution** des objectifs sociaux et environnementaux, nous nous sommes enquis de l'existence d'objectifs opérationnels et d'indicateurs clés de suivi et de mesures de leur atteinte par l'entité à la fin de la période couverte par la vérification pour chaque objectif social et environnemental, et nous avons vérifié si les objectifs opérationnels ont été atteints au regard des trajectoires définies par l'entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Pour ce faire, nous avons réalisé les travaux suivants :

- Nous avons pris connaissance des documents établis par l'entité pour rendre compte de l'exercice de sa mission, notamment les dispositions précisant les objectifs opérationnels et les modalités de suivi qui y sont associées, ainsi que le rapport du comité de mission ;
- Nous nous sommes enquis de l'appréciation de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux auprès du comité de mission et avons corroboré l'information collectée avec la perception qu'ont les parties prenantes des effets et impacts de l'entité. Par ailleurs, nous avons revu l'analyse présentée dans le rapport du comité de mission, les résultats atteints à échéance des objectifs opérationnels en regard de leurs trajectoires définies, pour permettre d'apprécier le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- Nous nous sommes enquis auprès de la direction générale de l'entité des moyens financiers et non financiers mis en œuvre pour le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- Nous avons vérifié la présence dans le rapport du comité de mission d'indicateurs cohérents avec les objectifs opérationnels et aptes à démontrer le positionnement des objectifs opérationnels sur leurs trajectoires définies ;
- Nous avons apprécié l'adéquation des moyens mis en œuvre visant au respect des objectifs opérationnels par rapport à leurs trajectoires, au regard de l'évolution des affaires sur la période ;
- Nous avons vérifié la sincérité de l'ensemble de ces indicateurs et, notamment nous avons :
 - o Apprécié le caractère approprié du Référentiel de l'entité au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité ;
 - o Vérifié que les indicateurs couvrent l'ensemble du périmètre concerné par la qualité de société à mission ;
 - o Vérifié l'existence de procédures de contrôle interne mises en place par l'entité et apprécié le processus de collecte visant à la sincérité de ces indicateurs ;

- Mis en œuvre des contrôles et des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
- Mis en œuvre des tests de détail sur la base de sondages ou d'autres méthodes de sélection, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives. Ces travaux ont été menés s'il y a lieu par des vérifications sur site et au siège de l'entité des données utilisées pour le calcul des indicateurs ;
- Apprécié la cohérence d'ensemble du ou des rapports du comité de mission au regard de notre connaissance de l'entité et du périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une assurance modérée sont moins étendues que celles requises pour une assurance raisonnable ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Rennes, le 30 juin 2026

L'Organisme Tiers Indépendant,

Impaccct

Aurélie Caudal

Vérificatrice impactante